

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un dispositif permettant à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins un an de faire reconnaître ses compétences, afin d'obtenir une certification professionnelle. C'est une procédure d'évaluation et d'attestation des compétences et connaissances du candidat par un jury indépendant.



POUR QUI ?

La VAE est accessible à toute personne qui justifie :

- D'au moins un an d'expérience,
- En rapport direct avec la certification visée,
- Que l'activité ait été exercée de manière continue ou non.



QUELS SONT LES AVANTAGES ?

La validation des acquis de l'expérience vous permet de :

- Faire reconnaître vos connaissances et compétences acquises ;
- Évoluer professionnellement en obtenant une promotion professionnelle ;
- Obtenir une certification professionnelle reconnue en rapport direct avec votre expérience ;
- Mettre en cohérence votre certification avec votre niveau de responsabilité ;
- Sécuriser votre avenir professionnel.



POUR QUELLES CERTIFICATIONS ?

La certification professionnelle visée par la VAE doit être **enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** et peut être :

- Un diplôme ;
- Un titre professionnel ;
- Un certificat de qualification professionnelle (CQP)

Elle peut être obtenue intégralement ou partiellement, par **blocs de compétences**.



QUELLES SONT LES ÉTAPES ?

Le parcours de la VAE dure entre **8 et 12 mois** et comporte **4 étapes** :

1. Information, conseil et définition du projet professionnel

Vous pouvez bénéficier d'une information gratuite sur les principes, les modalités et le financement de la VAE, tout comme l'identification des certifications en rapport direct avec votre expérience. Cet entretien individuel est réalisé dans les centres de conseil en VAE ou les points relais conseil (PRC).

2. Recevabilité de la candidature par l'organisme

Vous constituez un dossier de recevabilité qui recense votre parcours. Les activités prises en compte peuvent être :

- de nature professionnelle,
- de nature bénévole,
- dans le cadre de responsabilités syndicales ou locales,
- ayant lieu en formation en milieu professionnel.

L'organisme certificateur contrôle la conformité de vos activités en rapport direct avec la certification visée et a 2 mois pour vous notifier de sa décision.

3. Préparation aux épreuves et rédaction du dossier de validation

Vous constituez un dossier de validation dans lequel vous décrivez les activités réalisées et les compétences mobilisées, devant être reliées aux référentiels de la certification visée. Certaines structures sont spécialisées dans l'accompagnement des candidats durant cette étape cruciale.

4. Épreuves d'évaluation et validation des acquis de l'expérience

Un jury indépendant, constitué par les organismes certificateurs, s'entretient avec vous afin d'évaluer vos connaissances. Une mise en situation réelle ou reconstituée a parfois lieu. Le jury peut vous accorder la certification, valider partiellement l'examen lorsque seulement certains blocs de compétences sont validés, ou refuser la validation.

A NOTER : Toute personne ne peut déposer qu'une demande par certification et jusqu'à 3 pour des certifications différentes au cours de la même année civile.



QUELLE DÉMARCHE ?

LA VAE EST À VOTRE INITIATIVE

- Vous pouvez initier la démarche hors de votre temps de travail sans en informer votre employeur.
- Vous pouvez réaliser la démarche sur votre temps de travail. L'accord de votre employeur est toujours requis. Vous pouvez également disposer d'un **congé VAE**.
- **Votre rémunération et votre protection sociale sont maintenues.**

LA VAE EST À L'INITIATIVE DE VOTRE EMPLOYEUR

- Votre employeur peut initier la démarche sur votre temps de travail et l'inscrire dans son plan de développement des compétences. Il doit d'ailleurs vous informer sur la VAE lors de votre entretien professionnel.
 - Cette démarche VAE peut intervenir hors de votre temps de travail si un accord de branche ou d'entreprise le prévoit.
 - Votre employeur peut initier une VAE collective pour plusieurs salariés en même temps, visant l'obtention d'une ou plusieurs certifications différentes.
- Votre refus de réaliser une démarche de VAE ne constitue jamais ni une faute ni un motif de licenciement.

Pour obtenir des informations plus détaillées sur la démarche, rapprochez-vous du conseiller OPCO 2i de votre entreprise ou rendez-vous sur le site internet OPCO 2i www.opco2i.fr



QUEL FINANCEMENT ?

LA VAE EST À VOTRE INITIATIVE : Vous pouvez la financer en mobilisant votre compte personnel de formation (CPF) ou en vous autofinçant.

LA VAE EST À L'INITIATIVE DE VOTRE EMPLOYEUR : Votre employeur peut la prendre en charge.

QUI CONTACTER POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA VAE ?

→ **Le service des ressources humaines (DRH)** de votre entreprise ou votre employeur ;

→ **Le conseiller OPCO 2i** de l'entreprise dans laquelle vous êtes salarié ;

→ **Un conseiller dans les centres de conseil sur la VAE** (ou Point Relais Conseil) pour un entretien d'information précis ;

→ **Un conseiller en évolution professionnelle (CEP)** pour un entretien gratuit et confidentiel autour de vos démarches.

Vous pouvez également consulter les sites internet suivants :

www.vae.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr

Rubrique *Formation professionnelle*
> *Reconnaissance et certification des compétences professionnelles* > *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*

www.opco2i.fr

Rubrique *Formation & financement*
> *Certification des compétences professionnelles* > *Certifier ses compétences par la validation des acquis et de l'expérience (VAE)*

www.service-public.fr

Rubrique *Famille* > *Diplômes* > *Validation des acquis de l'expérience (VAE)*